Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 90 396 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 21 juin 2012 et notifiée le 23 juin 2012.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 83 981 du 29 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 23 septembre 2003. Il a introduit 11 demandes d'asile, lesquelles, exception faite de celle à laquelle il a renoncé, se sont clôturées négativement.

1.2. Le 26 novembre 2004, l'intéressé a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été rejetée le 12 décembre 2007.

1.3. Les 23 mars 2009 et 15 décembre 2009, le requérant a introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi. Ces demandes ont été déclarées non-fondées par décision du 7 septembre 2010, laquelle était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 81 968, le Conseil de céans a rejeté le recours formé à l'encontre de la décision précitée.

1.4. Le 8 mai 2011, l'intéressé a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 mai 2011. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 10 juin 2011.

1.5. Par un courrier recommandé du 18 mai 2011, le requérant a sollicité une seconde autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

1.6. Par une décision prise en date du 26 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, comme suit :

« *Motifs :*

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art. 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

En l'espèce, la pièce médicale transmise au nom de monsieur [I.H.] datée du 13.05.2012 ne contient à aucun endroit le cachet officiel du médecin. Dès lors, il nous est impossible d'identifier la qualité du signataire du document médical fourni à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Or rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n°214.351 du 30.06.2011). Partant la demande est déclarée irrecevable ».

1.7. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.8. Par un arrêt n° 83 981, rendu le 29 juin 2012, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de la décision d'irrecevabilité, visée au point 1.6. du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend en réalité un moyen unique « *de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH]* ».

Elle reprend la motivation adoptée par la partie défenderesse et rappelle les conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, précisant, quant à ce, que la Loi n'exige nullement que le cachet officiel du médecin signataire soit apposé sur le certificat médical produit.

Elle reproduit ensuite l'article 4 de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 visé au moyen, duquel il ressort que le certificat médical type doit notamment indiquer le nom, la signature, le cachet ainsi que le numéro INAMI du médecin. Elle relève, à cet égard, qu'il appert du certificat médical type produit par le requérant que le médecin a indiqué son nom, apposé sa signature, et « *recopié de manière manuscrite les mentions de son cachet* ». Elle estime alors qu'au vu de ces informations, la partie défenderesse ne pouvait prétendre qu'il lui était impossible d'identifier la qualité du signataire du document médical. Elle ajoute que le seul numéro INAMI permettait l'identification du médecin et la vérification de ses coordonnées, lesquelles figuraient sur le certificat médical déposé et ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Elle estime alors que l'exigence d'un cachet officiel ajoute à la Loi.

Elle soutient par ailleurs que par « *ce formalisme excessif* », la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner la décision attaquée sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. Elle observe que le refus de

séjour (ainsi que l'ordre de quitter le territoire) délivré au requérant, emporte pour ce dernier le risque de ne pas bénéficier du suivi et du traitement nécessaire, dès lors que ceux-ci ne sont pas disponibles au pays d'origine. Elle souligne qu'un arrêt brutal du suivi et du traitement portera atteinte à son intégrité physique et psychique. Elle renvoie à cet égard à des extraits de l'arrêt du Conseil de céans visé au point 1.8. du présent arrêt.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante excipe d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que, nonobstant toutes les informations afférant au médecin intervenu au dossier figurant sur le certificat médical produit par le requérant, la partie défenderesse a néanmoins estimé que l'absence d'apposition du cachet du médecin ne permet pas « *d'identifier la qualité du signataire du document médical fourni à l'appui de la demande d'autorisation de séjour* ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Dans son contrôle de légalité, le Conseil doit dès lors se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil entend en outre rappeler qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, un certificat médical type prévu par le Roi, par Arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Faisant écho à cette disposition, l'article 7 de Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, telle que modifié par l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, dispose que « *Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9 ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* », lequel modèle est reproduit dans ledit Arrêté royal comme suit :

« *SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR*
Direction générale de l'Office des Etrangers

CERTIFICAT MEDICAL destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers

A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au/à la concerné(e). Il/elle se chargera de sa communication au Service intéressé.

NOM ET PRENOM du patient :
DATE DE NAISSANCE :
NATIONALITE :
SEXE :
A/ Historique médical :
B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite
(1) Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.
C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :
Traitement médicamenteux/ matériel médical :
Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :
Durée prévue du traitement nécessaire :
D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?
E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B

F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?
G/Nombre d'annexes jointes au présent certificat :
Date :
NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI :

ATTENTION –Remarques importantes

L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués [Le Conseil souligne].

L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration (Article 9ter) (2)

Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a joint à sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical type conforme au modèle figurant à l'annexe de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 précité et qui comporte le nom du médecin, sa signature, ses coordonnées ainsi que son numéro INAMI.

Le Conseil relève par ailleurs que le modèle figurant à l'annexe de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 susvisé fait remarquer que « *L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués* ».

Il ressort clairement des observations qui précèdent que l'indication du nom ainsi que du numéro INAMI du médecin ayant établi le certificat médical, déposé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, suffit à identifier ledit médecin.

Partant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante, qu'au vu des mentions figurant sur le certificat médical type déposé par le requérant, la partie défenderesse ne pouvait conclure à une impossibilité d'identifier le médecin intervenu dans le dossier de ce dernier, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'argumentaire de la partie requérante. Elle souligne, tout d'abord, à l'aune de l'article 9 *ter*, § 3, 3°, de la Loi, et des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses, que le certificat médical type doit satisfaire à des exigences de forme conditionnant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi. Elle renvoie ensuite à l'extrait de l'ordonnance n° 7.961 rendue par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2012, ainsi qu'à l'extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans, dont elle ne précise pas les références.

Toutefois, le Conseil estime utile de rappeler qu'en l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la circonstance que le cachet du médecin ne figure pas sur le certificat médical produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour empêche l'identification du médecin signataire de ce certificat.

Ainsi, dans la mesure où il ne peut être déduit de la motivation entreprise que la partie défenderesse a conclu que le certificat médical produit ne correspondait pas au certificat médical type, tel que légalement prévu, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation développée par cette dernière en ce qu'elle rappelle le formalisme auquel doit satisfaire ledit certificat.
Par ailleurs, le Conseil entend noter la singularité des circonstances sur lesquelles se prononcent respectivement le Conseil d'Etat et le Conseil de céans dans l'ordonnance et l'arrêt auxquels se réfère la partie défenderesse, en telle sorte que les enseignements qui en découlent n'énervent en rien le constat posé au point 3.2. du présent arrêt. Le Conseil relève effectivement que dans les deux espèces, l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour introduites résultait de la non-conformité des certificats médicaux produits au certificat médical type tel que légalement prévu et non de l'impossibilité d'identifier le médecin étant intervenu dans le dossier, et ce d'autant plus que dans la présente espèce,

le nom dudit médecin, sa signature, son adresse et son numéro INAMI ont été apposés de manière manuscrite au bas du certificat médical produit par le requérant.

3.4. Par voie de conséquence, le moyen unique pris est fondé, dans les limites décrites ci-dessus, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 21 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK C. DE WREEDE